La réglementation en matière de construction d'abri pour animaux

Philippe Vandiest - FICOW

Le 27 octobre 2005, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté précisant les conditions de réalisation d'actes et de travaux urbanistiques, parmi lesquels la construction d'abri pour animaux. La législation différencie trois catégories de surface au sol et impose le concours d'un architecte pour toute construction de plus de 15 m².

L'arrêté du Gouvernement wallon, paru dans le Moniteur belge du 23 novembre 2005, définit la liste des actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis préalable du Fonctionnaire délégué de l'urbanisme, du concours d'un architecte ou qui requièrent une déclaration urbanistique préalable. Le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, (CWATUP), instauré le 19 mai 1984, a été adapté dans ses articles 262 à 265 des décisions prises.

Ci-après sont présenté quelques extraits importants de ces articles

Article 262 - Actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme (et de toute déclaration)

- par propriété, la pose ou l'enlèvement d'<u>un</u> **abri non destiné à un ou des animaux**, d'une superficie maximale de 15,00 m² dont la hauteur ne dépasse pas 2,50 m à la gouttière et 3,50 m au faîte, calculée par rapport au niveau naturel du sol, pour autant qu'elle se situe à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine de la voirie et à 3,00 m au moins des limites mitoyennes
- les clôtures de 2,00 m de hauteur maximum constituées au moyen de haies vives d'essences régionales ou de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis à larges mailles avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,50 m de hauteur maximum, ou par une ou deux traverses horizontales, ainsi que les portiques et portillons d'une hauteur maximale de 2,00 m permettant une large vue sur la propriété

Article 263 - Actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme mais nécessitant une déclaration urbanistique préalable

- par propriété, la construction ou le remplacement d'un volume secondaire existant par un autre volume secondaire, sans étage, destiné ou non à l'habitat, érigé en contiguïté avec un bâtiment existant, à l'arrière de ce bâtiment ou en recul d'au moins 4,00 m de l'alignement ou raccordé

- à ce bâtiment par un volume à toiture plate, pour autant :
- a) que l'implantation se situe à 1,90 m minimum de la limite mitoyenne
- b) que la superficie totale de l'extension n'excède pas 30,00 m² et que la hauteur ne dépasse pas 3,00 m à la corniche et 5,00 m au faîte
- c) que le volume soit couvert d'une toiture à un versant ou d'une toiture à deux versants de mêmes pente et longueur, et dont le niveau de gouttière est inférieur au niveau de gouttière du volume principal
- d) que les matériaux de parement des élévations et de couverture de toiture soient soit le vitrage, soit similaires aux matériaux du bâtiment existant, l'ensemble des baies formées étant caractérisé par une dominante verticale
- par propriété, la construction ou le remplacement d'un volume secondaire par un volume secondaire, sans étage, non destiné à l'habitat, isolé, érigé à 1,90 m minimum de la limite mitoyenne et à l'arrière d'un bâtiment existant, d'une superficie maximale de 20,00 m², surmonté d'une toiture à deux versants de mêmes pente et longueur et dont les matériaux soient le bois, le vitrage ou soient similaires aux matériaux du bâtiment principal

- les abris pour un ou des animaux, pour autant :

- a) par propriété, que la superficie maximale soit de 15,00 m² et de 25,00 m² pour les colombiers;
- b) qu'ils soient érigés à 3,00 m au moins des limites mitoyennes;
- c) qu'ils soient érigés à 20,00 m au moins de toute habitation voisine;
- d) que la hauteur ne dépasse pas 2,50 m à la corniche et 3,50 m au faîte, calculée par rapport au niveau naturel du sol;
- e) que le matériau de parement des élévations soit le bois ou le grillage ou soient similaires aux matériaux du bâtiment principal existant;
- la pose de clôtures, de portiques ou de portillons autre que ceux visés à l'article 262
- pour les exploitations agricoles :
- a) la construction de silos de stockage en tout ou en partie enterrés, pour autant que le niveau supérieur des murs de soutènement n'excède pas de 1,50 m le niveau du relief naturel du sol
- b) l'établissement d'une dalle de fumière, pour autant que l'implantation soit distante de 3,00 m minimum des limites mitoyennes et de 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant et que le niveau supérieur de la dalle ou des murs de soutènement n'excède pas de 1,50 m le niveau du relief naturel du sol
- c) la pose d'une citerne de récolte ou de stockage d'eau ou d'effluents d'élevage, en tout ou en partie enterrée, pour

autant que le niveau supérieur du mur de soutènement n'excède pas 0,50 m et que la citerne soit implantée à 10,00 m minimum de tout cours d'eau navigable ou non navigable, à 3,00 m minimum du domaine public et à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent pour accepter ou refuser les actes et travaux définis dans l'article 263.

Nul ne peut les exécuter sans préalablement en adresser une déclaration par envoi ou par dépôt, contre récépissé, au Collège des Bourgmestre et Echevins et en avoir simultanément envoyé une copie au Fonctionnaire délégué de l'urbanisme.

La déclaration est irrecevable :

- si elle a été adressée ou déposée en violation du présent article ou si elle n'en respecte pas les prescriptions;
- si elle ne contient pas :
- a) un extrait cadastral relatif au bien immobilier dont la date de validité n'est pas antérieure de douze mois à la date de la déclaration
- b) trois photos numérotées de la localisation des actes et travaux projetés, avec indication sur l'extrait cadastral des endroits de prise de vue
- c) une description littérale ou graphique, l'implantation et un croquis côté des actes et travaux projetés accompagnés, le cas échéant, d'une documentation technique s'y rapportant

Dans les quinze jours à dater de la réception de la déclaration, le Collège des Bourgmestre et Echevins informe le déclarant, par envoi, que la déclaration est recevable ou non. En cas d'irrecevabilité de la déclaration, le Collège des Bourgmestre et Echevins précise le motif d'irrecevabilité, le cas échéant, un relevé des pièces manquantes, et que la procédure de déclaration doit être recommencée. Dans le même délai, le Collège des Bourgmestre et Echevins adresse une copie de l'envoi au Fonctionnaire délégué de l'urbanisme.

Borne 581v - 576g – 579a

Chaises (représentées par les poutrelles dressées)

Des photos présentant la localisation des travaux sur la parcelle cadastrale doivent être jointes à la demande

En cas de déclaration recevable, le déclarant peut passer à l'exécution des actes et travaux vingt jours après avoir adressé la déclaration.

La déclaration est affichée sur le terrain à front du domaine public et visible à partir de celui-ci, par les soins du déclarant et pendant toute la durée de l'exécution des actes et travaux.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins tient à la disposition des tiers intéressés un registre des déclarations.

Le Ministre du Développement territorial peut arrêter la forme et préciser le contenu de la déclaration.

Article 264 - Actes et travaux soumis au permis d'urbanisme mais dispensés de l'avis préalable du Fonctionnaire délégué de l'urbanisme

(Le Collège des Bourgmestre et Echevins a un pouvoir décisionnel et informe le fonctionnaire délégué des demandes et décisions prises)

- les volières, les abris pour animaux et les colombiers, autres que ceux visés à l'article 263 pour autant que la superficie au sol soit inférieure à 60 m².
- la construction de silos de stockage, de dalles de fumière et de citernes de récolte ou de stockage qui ne remplissent pas les conditions visées à l'article 263.

Article 265 - Le concours d'un architecte n'est pas obligatoire pour :

- les actes et travaux visés aux articles 262 et 263

En complément à l'arrêté du Gouvernement wallon, nous pouvons préciser qu'il est possible, sous certaines conditions, d'obtenir une dérogation au concours d'un architecte pour des travaux s'inscrivant dans l'article 264, par exemple pour la construction d'un abri pour animaux de plus de 15 m².

La dérogation est à demander au Gouverneur de la province. La requête est faîte par le biais d'un formulaire officiel disponible au bureau de l'urbanisme de son administration. Le formulaire complété et annexé du diplôme du demandeur et d'un plan et de photos des travaux à réaliser est adressé au Gouverneur par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les conditions de dérogation sont les suivantes :

- pour construire sa propre habitation et pour des travaux importants de transformation d'habitation (ou ouvrages assimilés en importance) : être diplômé ingénieur civil ou ingénieur industriel en construction (la dérogation peut être accordée aux ingénieurs industriels autres que section construction pour autant que ceux-ci peuvent se prévaloir de compétences techniques en construction et selon l'importance et la difficulté des travaux envisagés);

- pour des travaux peu importants de transformation d'habitation et la construction d'annexes de petite et moyenne dimension (ou ouvrages assimilés en importance) : toute personne pouvant se prévaloir de compétences en matière de construction relatives à l'importance des travaux et des difficultés techniques propres au projet.

Le Gouverneur informe le demandeur et l'administration communale de sa décision. Si elle est positive, la séquence des évènements est alors la suivante :

- dépôt au bureau communal de l'urbanisme de la demande et des plans (+ photos permettant de visualiser les travaux à réaliser ou leur emplacement (montrant, dans le cas d'une construction, les chaises de la construction et les bornes cadastrales);
- réception par courrier recommandé :
- a) d'un accusé de réception de la demande,
- b) de la décision d'octroi ou non du permis d'urbanisme, accompagnée, dans le cas d'un avis positif relatif à une extension ou à la construction d'un bâtiment, d'un formulaire à compléter par un géomètre agréé s'identifiant comme acceptant de mesurer l'emplacement des travaux sur la parcelle cadastrale ;
- dépôt ou envoi à l'administration communale du formulaire complété par le géomètre ;
- réception par courrier recommandé de l'acceptation ou non par le Collège des Bourgmestre et Echevins du géomètre proposé ;
- dépôt ou envoi à l'administration communale du rapport établi par le géomètre (à charge du demandeur), reprenant un plan d'implantation coté avec les limites du terrain et les chaises reprenant la construction;
- réception par courrier recommandé de l'acceptation ou

- non par le Collège des Bourgmestre et Echevins du rapport du géomètre, c'est-à-dire de la localisation cadastrale des travaux qui doit être en accord avec ce que le demandeur avait déclaré dans sa demande de permis d'urbanisme;
- en cas d'accord positif, envoi par le titulaire du permis d'un courrier recommandé au Collège communal et au Fonctionnaire délégué de l'urbanisme les informant du commencement des travaux au moins huit jours avant d'entamer ceux-ci ;
- lorsque les travaux sont terminés, envoi par le titulaire du permis d'un courrier recommandé au Collège communal et au Fonctionnaire délégué de l'urbanisme les informant de la fin des travaux



Les abris pour animaux de moins de 15 m² doivent faire l'objet d'une déclaration urbanistique. Au-delà de 15 m², ils nécessitent un permis d'urbanisme et le recours à un architecte.

